

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 30 janvier 2019)

---

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

**Projet de loi portant modification de la loi sur la responsabilité  
des collectivités publiques et de leurs agents  
(Loi sur la responsabilité) (LResp)**

---

*La commission législative,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Céline Vara (présidente), puis M. Jean-Jacques Aubert (président dès le 21 novembre 2019), Christophe Schwarb (vice-président), Baptiste Hunkeler, Corine Bolay Mercier, Thomas Facchinetti, Xavier Challandes, Zoé Bachmann, Fabio Bongiovanni, Béatrice Haeny, Jonathan Gretillat (rapporteur), Michel Zurbuchen, Marc Arlettaz, Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean et Hugues Scheurer,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Commentaire de la commission**

La commission législative s'est réunie le 4 avril 2019 pour débiter le traitement du rapport 19.002.

Lors de cette séance, et comme cela sera détaillé ci-après, la commission a estimé que le projet de rapport du Conseil d'État ne répondait pas à un certain nombre d'attentes émises par les commissaires. La commission a ainsi décidé de créer un groupe de travail composé de M<sup>me</sup> Zoé Bachmann, MM. Jonathan Gretillat et Christophe Schwarb, avec l'appui du service juridique, chargé de reprendre en détail le projet de loi présenté par le Conseil d'État, et de formuler de nouvelles propositions. Plusieurs problématiques ont été examinées au sein de ce groupe de travail qui a rédigé, avec l'aide du service juridique, un nouveau projet de loi après avoir évalué les avantages et les inconvénients d'une nouvelle procédure en matière de responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, à la fois distincte du système actuellement en vigueur ainsi que du projet du Conseil d'État. La proposition issue du groupe de travail a ensuite été soumise à l'examen de la commission, qui moyennant quelques modifications de détail, a été privilégiée au projet de loi du Conseil d'État.

Le présent rapport fait donc état du projet de loi portant modification de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LResp) tel que proposé par la commission, en lieu et place du projet de loi émanant du Conseil d'État.

Le groupe de travail s'est réuni les 2 mai, 21 août et 4 novembre 2019 ainsi que le 6 février 2020, en présence de MM. Vincent Schneider et Christophe Auteri, puis de M<sup>me</sup> Muriel Barrelet, cheffe du service juridique.

En parallèle aux réunions du groupe de travail et pour valider les options proposées par celui-ci, la commission a poursuivi ses travaux relatifs au traitement du rapport 19.002 les 16 mai, 28 août, 21 novembre 2019, 28 janvier, 13 février et 12 mars 2020.

## **Débat d'entrée en matière (art. 171 OGC)**

La commission partage la volonté du Conseil d'État d'adapter la LResp actuellement en vigueur aux nouvelles exigences fixées par le Tribunal fédéral. La commission regrette néanmoins que la réflexion sur une modification de la législation actuelle n'ait pas été étendue à une simplification du système pour remettre l'administré au cœur des préoccupations. En effet, il est relevé que la loi en vigueur est dotée de mécanismes complexes en termes de délais, mais également d'interlocuteurs et de négociations, qu'il serait opportun et judicieux de revoir dans le cadre de la révision proposée de la LResp.

Par ailleurs, la commission a unanimement relevé une problématique fondamentale induite par le projet du Conseil d'État : le système envisagé prévoit que l'autorité accusée d'avoir commis un acte illicite, elle-même ou par le fait de l'un de ses agents, se verrait pourtant attribuer la compétence de rendre une décision à son propre sujet. Cela soulève un sérieux doute quant à un potentiel manque d'objectivité et d'indépendance, l'autorité étant alors à la fois juge et partie. La commission rejette fermement une telle approche, et estime que d'autres pistes doivent être explorées, dans le but d'instaurer un système qui soit le plus accessible et le plus transparent possible à l'égard des administrés.

Des voix s'expriment également en faveur d'une solution privilégiant au possible la voie administrative, pour éviter de surcharger les tribunaux. Il s'agit néanmoins de s'assurer que la première instance chargée d'instruire les cas de responsabilité publique soit le plus neutre possible, et n'induisse pas de coûts disproportionnés. Une approche différenciée selon le type de responsabilité concernée pourrait également entrer en considération. Une procédure qui permette de faciliter l'accès à la justice pour les personnes lésées doit être privilégiée.

Dans la mesure où l'arrêt du Tribunal fédéral imposant une modification de la LResp date du 25 février 2013, il semble raisonnable de prendre le temps d'étudier les questions soulevées de manière approfondie. Une comparaison avec les systèmes existant dans d'autres cantons apparaît également pertinente. La problématique des expertises extrajudiciaires FMH devrait encore être prise en considération. Différentes pistes de réflexions devraient être étudiées, notamment : définir un département en tant qu'autorité de première instance, attribuer la compétence au tribunal d'instance mais en appliquant la procédure administrative, ou encore créer une commission indépendante.

Sur la base de ces réflexions, la commission a décidé à l'unanimité de créer un groupe de travail chargé d'étudier les différentes problématiques soulevées et de proposer un nouveau projet à la commission.

En date du 4 avril 2019, la commission accepte l'entrée en matière à l'unanimité de ses membres.

## **Réflexions du groupe de travail de la commission**

Le groupe de travail s'est prioritairement focalisé sur trois axes de travail : la définition de l'autorité compétente en première instance, le type de procédure applicable devant cette autorité, et le système de délai en matière de prescription/péremption. D'autres questions ont également été traitées en parallèle, notamment la problématique du recours à une expertise extrajudiciaire de la FMH, et le traitement des cas bagatelles.

En substance, la comparaison avec d'autres cantons tend à démontrer des solutions variables. Par exemple, dans les cantons de Genève et du Valais, l'autorité de première instance en matière de responsabilité publique est le juge civil, en application de la procédure civile. Il n'existe a priori aucun système hybride où un juge civil devrait appliquer la procédure administrative. Le droit cantonal peut néanmoins définir librement l'autorité compétente et la procédure applicable. Dans un domaine où la collectivité publique fait figure de partie forte au litige, il apparaît préférable de privilégier la procédure administrative à la procédure civile pour l'instruction des dossiers.

S'agissant des types de procédures en matière de responsabilité publique dans le canton de Neuchâtel, chaque année, on relève environ 150 cas « bagatelles », qu'il faudrait pouvoir traiter de manière distincte de la vingtaine de dossiers importants.

Sur la question de savoir s'il serait préférable d'opter pour des délais de prescription ou de péremption, il apparaît que l'instauration de délais de prescription présente un double avantage : il permet de mieux garantir les droits des administrés, et d'éviter le dépôt de demandes ayant pour seul but de préserver un délai. Par ailleurs, un délai de péremption empêche les parties de mener une discussion préalable à l'introduction d'une procédure. Le délai de prescription permet également de convenir avec la collectivité concernée de suspendre ou de renoncer à se prévaloir de l'exception de prescription, ce qui permet de faciliter le traitement de tous les cas « bagatelles » en particulier.

La FMH a également été saisie de la question de savoir à partir de quand celle-ci considère, dans sa pratique habituelle, que l'on se trouve dans une procédure judiciaire au sens de l'article 5, alinéa 2, lettre d de son règlement. Une autorité indépendante au statut hybride, chargée en premier lieu de tenter une conciliation entre les parties, composée de magistrats et d'experts, serait-elle considérée en tant qu'autorité judiciaire ? La FMH a, par courrier du 14 juin 2019, répondu de la manière suivante :

- La simple présence de magistrats au sein de cette autorité ne suffirait pas à la rendre « judiciaire au sens du règlement » ; ce qui est essentiel est plutôt le but qu'elle poursuit, soit la tentative de conciliation.
- Ainsi, après l'échec d'une tentative de conciliation, il serait justifié que le patient concerné ait la possibilité de s'adresser au Bureau de la FMH pour obtenir une expertise, à la condition toutefois que l'autorité n'ait pas rendu de décision formelle et se soit limitée à constater l'échec de la tentative de conciliation.
- Une fois la procédure de décision formelle entamée, le Bureau de la FMH ne pourrait plus être saisi car le cadre de la conciliation serait clairement dépassé et l'autorité endosserait alors le rôle d'un tribunal devant statuer sur la question de la violation du devoir de diligence.

Les discussions au sein du groupe de travail ont mis en évidence l'intérêt de mettre en place, en première instance, une autorité ad hoc, sur le modèle prévu par la loi sur l'expropriation, qui aurait pour premier objectif d'instaurer un dialogue et une discussion entre les parties, en vue d'aboutir à une conciliation. Une telle autorité, sous réserve éventuellement des cas « bagatelles », serait le réceptacle de toutes les prétentions en responsabilité publique. Elle instruirait ensuite le dossier, selon la procédure administrative et la maxime d'office, sur la base d'une demande motivée (avec conclusions et moyens de preuves). La collectivité concernée prendrait alors position, et les parties auraient durant cette phase la possibilité de discuter d'un accord amiable, ou de solliciter une expertise extrajudiciaire FMH (cas échéant, moyennant une suspension de la procédure). A l'issue du processus, un éventuel accord amiable aurait valeur de transaction judiciaire. En cas d'échec de la conciliation, l'autorité ad hoc poursuivrait l'instruction du dossier. L'autorité ad hoc rendrait alors une décision formelle, qui pourrait ensuite être contestée auprès du tribunal cantonal.

Après validation de ces options par la commission et sur la base de ce qui précède, le groupe de travail a, avec l'aide du service juridique, rédigé un nouveau projet de loi.

Suite à différentes navettes entre la commission et le groupe de travail, et après un nouveau passage en consultation externe, le projet de loi émanant du groupe de travail a encore été modifié de manière à prévoir une voie spécifique pour les cas « bagatelles », à savoir pour les procédures dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

## **Débat sur le fond**

Lors de sa séance du 28 août 2019 et après un premier retour du groupe de travail, la commission a validé les réflexions menées par le groupe de travail et a retenu les options suivantes :

- La création d'une nouvelle commission ad hoc, en tant qu'autorité de première instance compétente pour traiter des cas de responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, est acceptée à l'unanimité de la commission.
- Le fait que la commission ad hoc rende des décisions d'office est acceptée par la commission par 14 voix et 1 abstention.
- Le choix d'instaurer des délais de prescription à la place de délais de péremption est adopté à l'unanimité de la commission.

En date du 21 novembre 2019, la commission a validé l'avant-projet de loi proposé par le groupe de travail, qu'elle a souhaité soumettre pour nouvelle consultation aux entités qui avaient pris position lors de la première consultation menée à l'appui du projet du Conseil d'État.

À l'issue de cette consultation, la commission a constaté, dans sa séance du 28 janvier 2020, que son avant-projet suscitait globalement un accueil très favorable de la part des entités consultées. Il est relevé que les remarques pertinentes ont été pour l'essentiel intégrées dans le projet. L'option de la procédure non-judiciaire, dans un premier temps, permettant à des expertises extra-judiciaires FMH d'avoir lieu malgré la saisie de l'autorité de conciliation, est apparue plus appropriée que l'option d'une procédure judiciaire immédiate. En revanche, les remarques relatives à la question des cas « bagatelles » méritent d'être approfondies. Une voie spécifique pour les litiges inférieurs à un certain montant devrait être prévue. Enfin, les dispositions transitoires doivent être affinées.

Dans ses séances des 13 février et 12 mars 2020, la commission a débattu du projet modifié, prévoyant l'instauration d'une voie spécifique pour les cas d'une valeur litigieuse inférieure à 30'000 francs. La commission a également discuté la proposition du groupe de travail de renoncer à percevoir des avances de frais lors de l'introduction de procédures, dans l'idée de faciliter l'accès à la justice pour les administrés. Un amendement du Conseil d'État propose cependant d'appliquer par analogie les règles qui prévalent de manière générale en procédure administrative. Par 7 voix contre 6 et 2 abstentions, la commission accepte l'amendement du Conseil d'État et l'a intégré à son projet.

## **Position du Conseil d'État**

Le projet de loi proposé par le Conseil d'État fait suite à l'impulsion donnée par le Tribunal fédéral, dans le cadre d'une affaire fribourgeoise en matière de responsabilité d'un médecin de l'hôpital public. À cette occasion, les juges de Mon Repos ont formulé l'exigence d'une double instance cantonale dans ce domaine. Dans la mesure où la législation neuchâteloise en vigueur n'est pas conforme à la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, une révision de la LResp est dès lors indispensable.

Le Conseil d'État considère que le projet de loi qu'il propose à l'appui du rapport 19.002 répond au mieux à l'exigence d'une instance supplémentaire préalable au tribunal cantonal, en permettant à l'autorité saisie d'un litige de responsabilité publique de rendre elle-même une première décision, tout en permettant d'alléger le travail de l'administration. Le système actuel ne s'en trouverait pas fondamentalement modifié, mais serait simplement adapté en fonction des nouvelles exigences posées par le Tribunal fédéral. C'est dans ce sens que différentes modifications et adjonctions à la LResp ont été proposées.

Pour ces raisons, le Conseil d'État estime que son projet est plus pragmatique et moins coûteux que celui proposé par la commission législative, et qu'il répond à l'injonction de la

jurisprudence de manière efficace et rationnelle. Il propose donc au Grand Conseil de l'adopter en l'état.

## **Consultations**

Le projet de la commission législative a été soumis pour consultation auprès des entités qui avaient répondu à la précédente consultation lancée par le Conseil d'État, à savoir : les Juristes progressistes neuchâtelois (JPN), l'Ordre des avocats neuchâtelois (OAN), la Commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) et le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNE). Les entités consultées valident globalement les principaux choix opérés par la commission et soutiennent le nouveau projet de loi de la commission, en relevant pour la plupart qu'il répond mieux que le projet du Conseil d'État aux critiques et remarques émises lors de la précédente consultation. La commission a tenu compte de la plupart des commentaires, en les intégrant dans le projet définitif.

## **Commentaire article par article**

### ***Art. 10 et 13***

Le délai de péremption prévu par la législation actuelle est transformé en un délai de prescription, en renvoyant aux règles générales prévues par le Code des obligations.

### ***Art. 20***

La procédure prévue pour les prétentions dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs est distincte de celle prévue pour les prétentions supérieures, elle-même régie par les art. 25 à 35 de la loi. Elle vise essentiellement à régler le sort des cas dits « bagatelles » de manière simple et rapide.

Le Conseil d'Etat devra déterminer quel département constitue l'autorité de première instance responsable au sens de l'art. 20 let. a. Il faut relever que selon l'article 11 al. 1 let. a de la loi sur la responsabilité (LResp) du 26 juin 1989, il s'agit du Département des finances et de la santé.

### ***Art. 25***

La commission cantonale de la responsabilité des collectivités publiques constitue la nouvelle autorité de première instance compétente pour traiter des litiges en matière de responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents, dans les affaires pour lesquelles les prétentions sont supérieures à 30'000 francs.

### ***Art. 26***

La commission cantonale de la responsabilité des collectivités publiques est composée de personnes disposant des compétences professionnelles nécessaires à son activité. On pense en particulier à des magistrats, juristes ou médecins spécialisés en matière de responsabilité civile. Dans la mesure du possible, la commission doit être constituée en respectant les équilibres en matière de genre et de provenance régionale. Elle peut comporter exceptionnellement des titulaires de la fonction publique en raison de leurs aptitudes techniques particulières.

### ***Art. 31, al. 3***

La présence d'un tiers extérieur vise plus particulièrement un éventuel représentant de l'assureur de la collectivité concernée. La représentation par un mandataire professionnel n'a pas été envisagée lors des travaux parlementaires.

### ***Art. 31, al. 4***

La mise en œuvre d'une expertise extrajudiciaire FMH peut notamment être sollicitée par les parties durant cette phase de conciliation, au besoin moyennant une suspension de la

procédure par la commission. Elle doit néanmoins pouvoir intervenir dans des délais raisonnables.

**Art. 34**

Un délai de six mois est fixé à la commission pour rendre ses décisions.

**Art. 42**

Toutes les affaires pour lesquelles la péremption n'est pas échue en vertu de la loi sur la responsabilité (LResp) du 26 juin 1989 ou qui sont pendantes sont soumises à la nouvelle loi dès son entrée en vigueur, sauf dans un cas de figure : celui où la collectivité publique concernée avait déjà contesté les prétentions émises contre elle au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cas échéant, c'est la loi sur la responsabilité (LResp) du 26 juin 1989 qui s'applique.

**Vote final**

Par 13 voix contre 2, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après, amendé, qu'elle propose d'accepter à la place du projet initialement déposé par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État, quant à lui, a souhaité maintenir son projet initial, malgré le projet adopté par la commission.

Par conséquent, la commission propose au Grand Conseil de déterminer par un vote, avant le débat article par article, sur lequel des deux projets de lois il accepte d'entrer en matière.

**Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 18 juin 2020

Au nom de la commission législative :

*Le président,*  
J.-J. AUBERT

*Le rapporteur,*  
J. GRETILLAT

# Loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (Loi sur la responsabilité) (LResp)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative, du 18 juin 2020,  
*décrète:*

## CHAPITRE PREMIER

### Généralités

Objet	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>La présente loi règle:</p> <p>a) la responsabilité de la collectivité publique pour les actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>b) la responsabilité des agents envers la collectivité publique pour les dommages qu'ils lui causent dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p><sup>2</sup>Par "collectivité publique", on entend l'Etat, le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les autorités judiciaires ainsi que les communes et les autres collectivités de droit public cantonal, communal ou intercommunal.</p> <p><sup>3</sup>Par "agent", on entend tout membre des collectivités publiques au sens de l'alinéa précédent ainsi que toute autre personne chargée de l'accomplissement d'une tâche de droit public.</p>
Débats parlementaires	<p><b>Art. 2</b> La collectivité publique ne répond pas des opinions émises au cours d'un débat parlementaire ou en commission par un membre d'une autorité législative ou exécutive.</p>
Droit supplétif	<p><b>Art. 3</b> Les dispositions du droit privé fédéral sont applicables à titre de droit supplétif.</p>
Réserves	<p><b>Art. 4</b> Le droit fédéral est réservé, ainsi que les dispositions spéciales du droit cantonal en la matière.</p>

## CHAPITRE 2

### Responsabilité de la collectivité publique envers les tiers

#### *Section 1: Responsabilité pour acte illicite*

Principe	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>La collectivité publique répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, sans égard à la faute de ces derniers.</p> <p><sup>2</sup>Elle ne répond pas des dommages résultant de décisions ou de jugements ayant acquis force de chose jugée.</p> <p><sup>3</sup>Les décisions et jugements modifiés après recours n'entraînent la responsabilité de la collectivité publique que s'ils sont arbitraires.</p>
----------	--

Tort moral **Art. 6** Aux conditions prévues par le droit des obligations en matière d'actes illicites, une indemnité équitable peut en outre être allouée, en cas de faute de l'agent, à titre de réparation morale.

### *Section 2: Responsabilité pour acte licite*

Principe **Art. 7** La collectivité ne répond du dommage résultant des actes licites de ses agents que si la loi le prévoit ou si l'équité l'exige.

Mesures de police **Art. 8** <sup>1</sup>Lorsqu'un tiers subit des lésions corporelles ou décède à la suite de mesures de police destinées à écarter un danger susceptible de troubler l'ordre de la sécurité, la collectivité publique répond du dommage dans la mesure que justifie l'équité.

<sup>2</sup>L'indemnité est réduite ou supprimée lorsque la victime est elle-même à l'origine des mesures prises ou qu'elle a contribué par une faute grave à la survenance ou à l'aggravation du dommage.

### *Section 3: Dispositions communes*

Responsabilité primaire de l'Etat **Art. 9** Le lésé n'a aucune action contre l'agent responsable.

Prescription **Art. 10** L'action contre la collectivité publique se prescrit conformément aux dispositions du code des obligations en matière d'actes illicites.

## CHAPITRE 3

### **Action récursoire de la collectivité publique**

Action récursoire **Art. 11** La collectivité publique qui a réparé le dommage a une action récursoire contre l'agent responsable qui l'a causé intentionnellement ou par négligence grave, même après la résiliation des rapports de service.

Compétence **Art. 12** L'action est exercée par l'organe exécutif de la collectivité publique concernée.

Prescription **Art. 13** L'action récursoire de la collectivité publique se prescrit par trois ans à compter du jour de la reconnaissance ou de la constatation judiciaire de sa responsabilité mais, dans tous les cas, par dix ans ou, en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, par vingt ans, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

## CHAPITRE 4

### **Responsabilité de l'agent envers la collectivité publique**

Responsabilité de l'agent **Art. 14** <sup>1</sup>L'agent répond du dommage qu'il cause à la collectivité publique dans l'exercice de ses fonctions, en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

<sup>2</sup>Lorsque plusieurs agents ont causé ensemble le dommage, ils sont tenus de le réparer proportionnellement à leur faute.

Action **Art. 15** <sup>1</sup>L'action est exercée par l'organe exécutif de la collectivité publique concernée.

<sup>2</sup>Elle se prescrit et ses modalités sont réglées selon les dispositions du droit des obligations en matière d'actes illicites.

## CHAPITRE 5

### Responsabilité primaire de l'agent en vertu du droit fédéral

Action du lésé contre la collectivité publique	<b>Art. 16</b> Lorsque l'agent assume en vertu du droit fédéral une responsabilité primaire pour les dommages causés à un tiers, le lésé peut agir contre la collectivité publique.
Action récursoire de la collectivité publique	<b>Art. 17</b> L'action récursoire de la collectivité publique contre l'agent responsable est régie par les articles 11 à 13.
Action récursoire de l'agent	<b>Art. 18</b> Lorsque l'agent qui assume une responsabilité primaire en vertu du droit fédéral a réparé le dommage causé à un tiers, il dispose d'une action récursoire contre la collectivité publique même après la résiliation des rapports de service, à moins que le dommage ne résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.
Prescription	<b>Art. 19</b> L'action récursoire de l'agent se prescrit par trois ans à compter du jour de la reconnaissance ou de la constatation judiciaire de sa responsabilité mais, dans tous les cas, par dix ans ou, en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, par vingt ans, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

## CHAPITRE 6

### Compétence et procédure

#### *Section 1: Prétentions ne dépassant pas 30'000 francs*

Compétence	<b>Art. 20</b> Les prétentions ne dépassant pas 30'000 francs doivent être adressées: a) au département désigné par le Conseil d'Etat, s'il s'agit de dommages résultant de l'activité d'agents de l'Etat ; b) à l'organe exécutif des autres collectivités publiques, s'il s'agit de dommages résultant de l'activité d'agents rattachés à l'une d'elle.
Procédure	<b>Art. 21</b> <sup>1</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable. <sup>2</sup> La demande doit être motivée par écrit et indiquer les conclusions, ainsi que les moyens de preuve éventuels. <sup>3</sup> La collectivité publique constate d'office les faits. Elle consulte l'organe mis en cause et procède, s'il y a lieu, à l'administration des preuves.
Transaction	<b>Art. 22</b> <sup>1</sup> Si la demande est fondée dans son principe, la collectivité publique entre en pourparlers avec la personne demanderesse. <sup>2</sup> En cas d'accord, la transaction a les effets d'une décision entrée en force. <sup>3</sup> Si aucun accord n'est trouvé, la collectivité publique rend une décision en application de l'article 23.

Décision

**Art. 23** <sup>1</sup>Si elle conteste tout ou partie des prétentions, la collectivité publique rend une décision au sens de la LPJA.

<sup>2</sup>Un recours peut être interjeté dans les 30 jours contre cette décision auprès du Tribunal cantonal.

Frais, avance et dépens

**Art. 24** Les articles 47 et 48 LPJA sont applicables.

### *Section 2: Prétentions supérieures à 30'000 francs*

Compétence

**Art. 25** Les prétentions supérieures à 30'000 francs doivent être adressées à la commission cantonale de la responsabilité des collectivités publiques.

Nomination

**Art. 26** <sup>1</sup>Au début de chaque période administrative, le Conseil d'Etat nomme la commission de six à huit membres de qualifications diverses.

<sup>2</sup>Parmi les membres ainsi nommés, le Conseil d'Etat désigne la ou le président, ainsi que la ou le président suppléant, qui doivent être membres de la magistrature de l'ordre judiciaire.

Composition

**Art. 27** <sup>1</sup>La commission siège à trois personnes. La ou le président choisit deux membres qui l'assistent pour traiter chaque affaire, en fonction de la nature de celle-ci.

<sup>2</sup>La ou le président désigne la ou le secrétaire qui peut être choisi hors de la commission.

Indemnité

**Art. 28** Les membres de la commission et la ou le secrétaire sont indemnisés selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

Procédure

**Art. 29** <sup>1</sup>La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

<sup>2</sup>La demande doit être motivée par écrit et indiquer les conclusions, ainsi que les moyens de preuve éventuels.

Conciliation

**Art. 30** <sup>1</sup>Dès qu'elle en est saisie, la commission notifie la demande à la collectivité publique mise en cause et cite simultanément les parties à une audience de conciliation.

<sup>2</sup>La commission peut au préalable ordonner un échange d'écritures entre parties ou l'administration de preuves, telles que la mise sur pied d'une expertise.

Séance de conciliation

**Art. 31** <sup>1</sup>La commission s'efforce de concilier les parties.

<sup>2</sup>Si l'une des parties ne comparaît pas, la conciliation est réputée avoir échoué.

<sup>3</sup>La collectivité publique peut être accompagnée lors de la séance par un tiers extérieur à son organisation.

<sup>4</sup>La commission peut, avec l'accord des parties, suspendre la procédure de conciliation et ordonner l'administration de preuves qui pourraient avoir une incidence sur les pourparlers.

Transaction

**Art. 32** Si la négociation aboutit, la commission consigne l'accord intervenu au procès-verbal, lequel a les effets d'une décision entrée en force.

Échec de la conciliation	<p><b>Art. 33</b> <sup>1</sup>Si la conciliation n’aboutit pas, la procédure continue.</p> <p><sup>2</sup>La commission instruit l’affaire et constate d’office les faits.</p> <p><sup>3</sup>La commission peut tenter à nouveau la conciliation sur la base des nouvelles preuves recueillies.</p>
Décision	<p><b>Art. 34</b> <sup>1</sup>Une fois l’instruction terminée, la commission se prononce à la majorité des voix et rend une décision au sens de la LPJA.</p> <p><sup>2</sup>Sa décision doit intervenir dans un délai de six mois dès la clôture de l’instruction.</p> <p><sup>3</sup>Un recours peut être interjeté dans les 30 jours contre cette décision auprès du Tribunal cantonal.</p>
Frais, avance et dépens	<p><b>Art. 35</b> <sup>1</sup>Les articles 47 et 48 LPJA sont applicables, sous réserve de l’alinéa 2.</p> <p><sup>2</sup>Les frais et dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.</p>
<i>Section 3: Action récursoire</i>	
Information et intervention de l’agent	<p><b>Art. 36</b> <sup>1</sup>L’agent contre lequel une action récursoire d’une collectivité publique peut être envisagée est avisé par la collectivité publique aussitôt qu’un tiers a émis une prétention contre elle.</p> <p><sup>2</sup>Il peut intervenir dans le procès ouvert par le tiers contre la collectivité publique.</p>
Information et intervention de la collectivité publique	<p><b>Art. 37</b> <sup>1</sup>La collectivité publique contre laquelle peut être envisagée une action récursoire d’un agent personnellement mis en cause en vertu du droit fédéral par un tiers lésé est avisée aussitôt que le tiers a émis une prétention contre lui.</p> <p><sup>2</sup>Elle peut intervenir dans le procès ouvert par le tiers contre l’agent.</p>
Obligation de diligence	<p><b>Art. 38</b> La collectivité publique et l’agent mis en cause sont responsables des conséquences dommageables de toute information tardive.</p>
Frais de défense	<p><b>Art. 39</b> Lorsqu’un agent est personnellement mis en cause en vertu du droit fédéral par un tiers lésé, les frais entraînés par sa défense sont à la charge de la collectivité publique dont il relève, à moins qu’il ne réponde d’une faute intentionnelle ou d’une négligence grave.</p>

## CHAPITRE 7

### Dispositions finales

#### *Section 1: Modification du droit antérieur*

Loi sur la procédure et la juridiction administratives

**Art. 40** La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme il suit:

*Art. 58, lettre g (nouvelle teneur)*

g) des affaires à régler par l’action de droit administratif en vertu d’une autre loi, à l’exception de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LResp), du .....

## *Section 2: Abrogation du droit antérieur*

**Art. 41** La loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (Loi sur la responsabilité) (LResp), du 26 juin 1989 est abrogée.

## *Section 3: Dispositions transitoires*

**Art. 42** <sup>1</sup>Sous réserve de l'alinéa 2, la présente loi est applicable au dommage antérieur à son entrée en vigueur, dès lors que la péremption n'est pas échue en vertu de l'ancien droit.

<sup>2</sup>La présente loi est applicable à toutes les causes pendantes au jour de son entrée en vigueur. Les affaires concernées sont transmises d'office par l'autorité saisie de la cause à la commission cantonale de la responsabilité des collectivités publiques. Toutefois, si avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la collectivité publique a contesté les prétentions au sens de l'article 11, alinéa 2, de l'ancien droit, celui-ci reste applicable.

## *Section 4: Référendum, exécution et entrée en vigueur*

**Art. 43** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*La secrétaire générale,*